



TABOK

TABOK TRUST (Reg. no. ITrust 8787/03)

FRENCH VERSION

TABOK TRUST

1. EXPOSÉ DES FAITS ET PRATIQUES
SUMMARY OF FACT AND PRACTICE
2. LETTRES ACCRÉDITIVES
LETTERS OF AUTHORITY
3. POINT DE VUE DE L'ACADÉMIE SUD-AFRICAINE DES SCIENCES ET DES ARTS
SOUTH AFRICAN ACADEMY FOR SCIENCE AND ARTS: STANDPOINTS



TABOK

TABOK TRUST (Reg. no. ITrust 8787/03)

Posbus 15286
LYTTELTON 140
Afrique du Sud

Tél. : (+27) 012 6442234/5
Fax : (+27) 012 6442232
(+27) 086 5055187
Mob. : (+27) 083 2696449

G&M Gebou Warrenstr. 111
LYTTELTON, 0140 Afrique du Sud
Courriel : admin@tabok.co.za
Internet : www.tabok.co.za

À QUI DE DROIT

EXPOSÉ DES FAITS, PRATIQUES ET MANDAT

TABOK TRUST

Le Tabok Trust est une fondation enregistrée conformément à l'article 31 (1) de la Constitution de la République d'Afrique du Sud. La réglementation sud-africaine prévoit qu'une fondation peut opérer pour le compte des membres pour lesquels elle a été formée.

Notre fondation a été enregistrée le 10 décembre 2003. Le lecteur trouvera en pièce jointe un double du certificat d'enregistrement portant le numéro I TRUST 8787/03 et délivré par le *Master of the High Court* d'Afrique du Sud.

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

TABOK TRUST

Au moment de notre enregistrement, en 2003, nous avons dû prouver à la *High Court* que notre organisation était dénuée de tout caractère politique, extrémiste ou hostile et que nous n'étions pas une entreprise, mais une organisation à vocation purement culturelle et sportive. Après instruction de notre dossier, la cour a accepté notre demande et enregistré notre fondation en lui délivrant le certificat susmentionné. Nous avons dû ensuite nous enregistrer auprès de tous les services de l'État compétents. Notre fondation est aujourd'hui parfaitement enregistrée et reconnue.

Références d'enregistrement au fisc sud-africain (SARS) :

TAX : 0089549158 (numéro de référence fiscal)

VAT : 4840240008 (numéro de référence TVA)

PAYE : 7880765880 (numéro de référence employeur)

UIF : U880765880 (numéro de référence assurance-chômage)

Le logo officiel du Tabok Trust a été déposé auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie (CIPRO) en février 2008 :

Réf. CIPRO : 2008 / 27455 – 58

Le Tabok Trust œuvre à la promotion et la pratique de la culture, de la langue et de la religion du peuple afrikaner à travers trois grandes structures :

- le Tabok Trust lui-même, association ouverte au grand public afrikaner ;
- la *Tabok Werkgewersorganisasie*, association d'employeurs des écoles privées et indépendantes ;
- la *Nasionale Afrikaner Volkseie Sport Federasie* (NAVSFED), fédération sportive.

NAVSFED

La NAVSFED a été constituée conformément à l'article 2.4 des statuts du Tabok Trust, entérinés par le *Master of the High Court* d'Afrique du Sud.

Cette fédération sportive a été fondée le 6 octobre 2006 et dotée de statuts propres approuvés par une Assemblée générale nationale des associations culturelles afrikaners. Les statuts de la NAVSFED sont conformes aux règlements internationaux concernant le sport et la culture. Ils peuvent être consultés sur le site www.navsfed.co.za.

Le logo officiel de la Navsfed a été déposé auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie le 26 février 2007 (réf. : 2007 / 04026).

Depuis 2006, nous développons sur nos propres deniers des structures locales sous forme de clubs de sport et clubs culturels indépendants. Nous avons également commencé à participer à des rencontres internationales dans les pays suivants :

France, Italie, Argentine, Belgique et Luxembourg.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

L'enregistrement et les activités du Tabok Trust et de ses sociétés affiliées s'inscrivent dans le cadre de la Constitution de la République d'Afrique du Sud (RAS), de la législation locale ainsi que des lois internationales.

Plusieurs articles de la Constitution de la RAS prévoient la possibilité pour les diverses communautés d'Afrique du Sud de pratiquer et préserver leurs langue, culture et religion.

L'article 6 définit les 11 langues officielles de la République d'Afrique du Sud.

L'article 9 (3) prévoit que l'État ne saurait pratiquer de discrimination à l'encontre d'une quelconque minorité ethnique, de sa culture, langue ou religion. En pratique, cet article établit la responsabilité du gouvernement pour aider toute minorité à défendre et faire valoir ses droits.

L'article 18 établit le droit à la liberté d'association.

L'article 29 (2-4) prévoit la création d'écoles privées indépendantes dotées de leurs propres programmes, locaux et **structures sociales conformes à leur culture, langue ou religion. Ces établissements peuvent prétendre à des subventions de l'État comparables à celles des établissements publics.**

L'article 31 (1) prévoit que les diverses minorités culturelles, linguistiques et religieuses de la RAS peuvent se doter de leurs propres associations afin de préserver leur culture, langue ou religion dans le cadre plus large de la nation. C'est conformément à cet article que le Tabok Trust et la Navsfed ont été enregistrés.

L'article 235 stipule que lesdites associations peuvent opérer en tant qu'entités privées et indépendantes au sein de la RAS.

L'article 185 prévoit la création d'une Commission indépendante chargée de promouvoir et garantir les droits des minorités à pouvoir pratiquer leur culture, langue ou religion dans le respect des droits des autres communautés.

L'article 39 (1b) stipule que toute cour, tribunal ou forum ayant à interpréter la Constitution de la RAS devra tenir compte de la loi internationale.

LOI INTERNATIONALE

La loi internationale défend les droits des minorités. Elle définit quatre critères essentiels constitutifs de la notion de minorité : ces critères, que l'on retrouve dans les diverses résolutions des Nations unies et les traités internationaux, sont l'ethnie, la culture, la langue et la religion.

Le lecteur pourra se référer aux décisions, accords et autres textes des Nations unies approuvés et ratifiés par tous les pays du monde, dont l'Irlande, le Royaume-Uni, la France et la République d'Afrique du Sud :

1. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992 (pièce jointe) ;
2. article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

En plus de ces deux résolutions, nous renvoyons également le lecteur à un document des Nations unies intitulé *The Human Rights of Ethnic Minorities (Governments' Obligations)*, qu'il pourra trouver en pièce jointe. Il ressort clairement de ce document (dernier paragraphe de la première page) que les droits des minorités s'étendent à l'éducation, l'emploi, l'accès aux soins de santé, le logement et les services sociaux, ce qui sous-entend aussi l'accès à la culture, la langue et la religion. Le sport fait lui aussi partie de la culture en tant que mode de vie.

SITUATION PARTICULIÈRE DE LA RAS

En plus des documents mentionnés plus haut, nous joignons une étude capitale menée par l'Académie sud-africaine des Sciences et des Arts, qui fait ressortir la condition des diverses minorités en Afrique du Sud. Elle ne manquera pas de susciter l'intérêt du lecteur par l'aperçu qu'elle fournit de la variété inhérente au contexte sud-africain. À cet égard, nous nous permettons de souligner que les diverses minorités indigènes possèdent leurs propres institutions juridiques, sous la forme de différentes assemblées de chefs traditionnels, et que ces assemblées jouissent d'une protection par la loi afin de préserver leurs cultures, religions et structures sociales.

Le 21 octobre 2009, une vaste réunion consultative s'est tenue sous l'égide de la Commission sud-africaine des Droits de l'Homme à Johannesburg. Au cours de cette réunion, la plus grande attention a été accordée à la diversité des groupes minoritaires et de leurs droits ainsi qu'aux droits établis dont jouissent les communautés indigènes. L'absence de structures à destination des autres communautés, notamment métisse, indienne et afrikaner, a fait l'objet d'intenses discussions. La Commission des Droits de l'Homme, avec diverses autres instances, a engagé un processus pour élaborer un document portant recommandation au gouvernement sur le traitement à apporter à la question des droits des minorités et à une éventuelle législation sur la question.

Nous ne sommes ni un parti politique, ni une organisation clandestine, mais une fondation à vocation culturelle, dûment enregistrée et au service des Afrikaners en tant que minorité parmi d'autres. Des situations similaires existent en Europe et dans le reste du monde.

Diverses associations et organisations représentant la quasi-totalité des minorités en Afrique du Sud font valoir leurs droits d'une façon ou d'une autre. On peut citer notamment :

- *Contralesa* : Congrès des chefs traditionnels d'Afrique du Sud (tribus indigènes)
- *Black Accountants* : Association nationale des comptables noirs
- *Black Lawyers Association* : Association des avocats noirs
- *Black Schools Sports Association* : Association sportive des écoles noires
- *Cape Coloured Klopse* : Association du carnaval métis du Cap (spectacle culturel annuel depuis plus d'un siècle)
- *Black SARU rugby clubs* : clubs noirs de la Fédération sud-africaine de Rugby
- *Coloured SARU rugby clubs* : clubs métis de la Fédération sud-africaine de Rugby
- *Native Club* : association destinée à l'élite noire et lancée sous la présidence de M. Tabo Mbeki
- *Indian Private School* : école privée pour enfants gujaratis, tamouls, hindous et musulmans
- *Maccabi* : association sportive de la communauté juive
- *Afrikaner Volkseie Sport* : association de sport scolaire pour les écoles afrikaners fondée en 1991

PRATIQUES INTERNATIONALES

Qu'il nous soit permis d'attirer l'attention du lecteur sur diverses situations semblables à travers le monde.

Le Royaume-Uni comporte quatre grandes minorités participant à divers événements sportifs sous leurs propres couleurs en tant que groupes distincts : l'Angleterre, l'Écosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. Chacune de ces équipes défend son propre drapeau, sa culture et ses structures sociales. Tous les deux ans, toutefois, est formée une équipe de rugby nationale élargie, les « British & Irish Lions », qui participe en tant que nation à des rencontres internationales.

La minorité maorie est reconnue au niveau international et dispute même des *test matches* de rugby. La Nouvelle-Zélande a de son côté sa propre équipe nationale de rugby, les « All Blacks ». Ces deux organisations sont reconnues en parallèle.

En Belgique, la minorité flamande participe à des épreuves internationales.

Les îles du Pacifique sud forment une équipe nationale mixte mais participent également à des compétitions internationales en tant que nations séparées (Fidji, Samoa et Tonga).

MANDAT / LETTRES ACCRÉDITIVES

Conformément à ses propres statuts et aux termes de son enregistrement, le Tabok Trust a pour mandat exclusif d'agir en tant que représentant légal de ses diverses associations affiliées, telles que la NAVSFED.

Conformément à l'article 235 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, le Tabok Trust agit ainsi en tant qu'entité principale totalement indépendante pour le compte de ses sociétés affiliées et constitue la seule instance habilitée à émettre des lettres accréditives en leur nom.

Ce mandat est mis en œuvre depuis le premier jour du Tabok Trust et a été accepté par les instances sportives de différents pays.

CONTACT

Nous espérons avoir aidé le lecteur à se faire une idée de notre identité et de notre action et contribué ainsi à dissiper toute information erronée ou calomnieuse.

Le lecteur est invité à se mettre en rapport avec nous par e-mail (admin@tabok.co.za) ou fax (+27 012 644 2232).

Meilleures salutations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Smuts', with a stylized flourish at the end.

Louis Smuts

Président national

Tabok Trust / Navsfed



DEPARTEMENT VAN JUSTISIE
REPUBLIEK VAN SUID-AFRIKA
DEPARTMENT OF JUSTICE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

MAGTIGINGSBRIEF LETTERS OF AUTHORITY

Ingevolge artikel 6(1) van die Wet op Beheer oor Trustgoed, 1988 (Wet 57 van 1988) /
In terms of section 6(1) of the Trust Property Control Act, 1988 (Act 57 of 1988)

No: I TRUST 8787/03

Hiermee word gesertifiseer dat /

This is to certify that Isak Louis Smuts - 490222 5019 085,

Jacobus Johannes Stephanus Bakker - 660527 5241 081,

Dirk Johannes Hermann - 720116 5154 083, Louis Peter Baartman - 700401 5031 086

oemagtig word om op te tree as trustee(s) van die /

is/are hereby authorized to act as trustee(s) of the AFRIKAANSE BEHEERLIGGAME VIR

ONDERWYS EN KULTUUR (beter bekend as Tabok) in samewerking met Solidariteit

Trust /
Trust.

GEGEE onder my hand te
GIVEN under my hand at

op hede die
this

dag van
day of

(Signature)
ASST. MEESTER VAN DIE HOOGGEREGSHOF
ASST. MASTER OF THE HIGH COURT

J246A/avdw



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

LETTRES ACCRÉDITIVES

Conformément à l'article 6 (1) du *Trust Property Control Act* de 1988 (loi n° 57 de 1988)

N° : I TRUST 8787/03

Nous certifions par la présente que :

Isak Louis Smuts – 490222 5019 085

Jacobus Johannes Stephanus Bakker – 660527 5241 081

Dirk Johannes Hermann – 720116 5154 083

sont habilités à agir en tant que fiduciaires du :

AFRIKAANSE BEHEERLIGGAME VIR ONDERWYS EN KULTUUR
(Tabok) Trust

Fait sous mon seing le dix décembre deux-mille-trois

ASSISTANT MASTER OF THE HIGH COURT

ACADÉMIE SUD-AFRICAINE DES SCIENCES ET DES ARTS

Point de vue

Point de vue de l'Académie sur le droit à l'éducation des minorités

POINT DE VUE EN RÉSUMÉ

L'Académie sud-africaine des Sciences et des Arts est d'avis que les minorités doivent pouvoir exercer leur droit et profiter de la chance qui leur est impartie par la Constitution et, dans une plus large mesure, par les textes de loi relatifs à l'éducation pour établir leur identité propre et, entre autres, mettre en place des services éducatifs destinés à leur communauté. Cette position s'inscrit dans le cadre du consensus ayant émergé à travers le monde, y compris dans la nouvelle Afrique du Sud, selon lequel :

- *les minorités ont le droit de faire valoir leur identité propre à travers l'éducation sans faire l'objet de discriminations ;*
- *ce droit à l'identité constitue la méthode par excellence pour bâtir une unité nationale et favoriser la loyauté à la nation dans un pays doté de plusieurs minorités.*

Cette position ne saurait être mêlée au débat concernant l'attribution d'un territoire national à une minorité, ni aux revendications séparatistes ou isolationnistes de certaines minorités par rapport au courant principal de la société sud-africaine ou aux revendications limitées à la communauté de langue afrikaans.

1. DROITS DES MINORITÉS

La République d'Afrique du Sud est couramment définie comme un pays constitué de minorités. Celles-ci se caractérisent traditionnellement par le fait que tout en s'inscrivant dans le reste de la population, elles en diffèrent toutefois par des traits distinctifs d'ordre ethnique, religieux ou linguistique et qu'elles font preuve d'un esprit solidaire dans la préservation de leur culture, leurs traditions, leur religion et leur langue. Le sentiment de bien-être et de sécurité qu'éprouvent les membres d'une minorité au sein de leur communauté leur permet de jouer leur rôle dans la société au sens large de façon constructive et avec assurance.

Plusieurs déclarations internationales affirment sans équivoque le droit des minorités à revendiquer leur identité propre, sans avoir à s'en excuser ni à faire l'objet de discriminations. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (Nations unies, 1966), de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Nations unies, 1992) et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe, 1995).

L'identification à une communauté est un phénomène moderne se produisant généralement au sein des peuples émancipés, qui construisent leur identité en usant notamment de la langue comme élément unifiant. Les droits des minorités impliquent également que leurs membres jouissent d'un droit de coexistence à statut égal avec les membres de la majorité.

Il importe de bien comprendre que les droits des minorités, tout comme la liberté d'association ou le droit de non-discrimination, ne sauraient garantir à eux seuls la survie d'une culture donnée, laquelle est du seul ressort des membres de la minorité en question. Ceux-ci peuvent donc exiger de recevoir du gouvernement au moins les mêmes chances et les mêmes moyens (aides financières, notamment) que ceux dont disposent les membres de la majorité. Ils doivent également pouvoir prétendre à un traitement différencié afin de développer leurs caractéristiques propres. Ce traitement différencié devra reposer sur des critères objectifs, être pertinent par rapport à la différenciation en question, s'inscrire dans le cadre réglementaire national et être dénué de tout effet négatif sur les autres individus ou communautés du pays.

L'Académie insiste sur le fait que le respect des droits des minorités ne saurait se faire aux dépens de l'unité nationale et que les minorités ne sauraient être tenues à l'écart du courant majoritaire international (mondialisation ou internationalisation). Toute personne appartenant à une minorité sera le plus à même de contribuer aux intérêts de la nation si elle est capable de préserver sa propre identité et d'éprouver un sentiment de sécurité au sein d'un groupe restreint. Il apparaît en effet qu'en dépit des forces centrifuges que constituent les phénomènes d'identité nationale et supranationale, les individus sont de plus en plus nombreux à trouver ce sentiment de sécurité au sein de communautés réduites. La reconnaissance, la protection et la promotion des droits des minorités sont parfaitement conciliables avec l'unité nationale et ne constituent aucune menace envers celle-ci. L'unité nationale ne se construit pas sur la base de l'uniformité, mais sur les efforts conjugués de personnes issues d'horizons divers. Il en découle donc que nul ne saurait être marginalisé pour des motifs arbitraires.

2. DROITS DES MINORITÉS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

De même que les organisations internationales dotées de la plus haute crédibilité reconnaissent et établissent les droits des minorités, de même elles reconnaissent et établissent leurs droits spécifiques en matière d'éducation. On se réfèrera sur ce point à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (UNESCO, 1960), à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (Nations unies, 1989) et à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992). La Constitution de la République d'Afrique du Sud (1996) et sa législation en matière d'éducation prévoient elles aussi en principe la possibilité de fournir un enseignement destiné aux minorités dans notre pays. L'Académie reconnaît donc que le gouvernement d'Afrique du Sud n'a aucune objection de principe quant à la fourniture de services éducatifs à destination des minorités.

Le droit à l'éducation est logiquement l'un des droits les plus importants des minorités, puisque l'éducation est le moyen par excellence d'entretenir son identité

culturelle, de la préserver et de la transmettre aux générations futures. L'éducation constitue également le champ qui permet de poser un regard critique sur sa propre culture, sa langue et sa religion et d'en repousser les limites de façon créative. Les minorités sont donc fondées à exiger que la fourniture de services éducatifs soit reconnue comme un moyen de préserver leur identité culturelle mais aussi, dans le même temps, à ce que cette éducation dote les apprenants des savoirs, savoir-faire, attitudes et aptitudes nécessaires non seulement à entretenir et développer leur identité, mais aussi à devenir des membres entièrement productifs de la société dans son ensemble. Cela vaut pour leur rôle dans le cadre familial, citoyen, professionnel, communautaire, religieux, etc.

Pour être efficaces dans leur projet pédagogique, les institutions éducatives des minorités doivent être de nature à ce que le groupe se les approprie et s'identifie à elles. Il convient pour cela que les apprenants puissent s'identifier à leurs enseignants ainsi qu'entre eux et éprouver un sentiment de solidarité et de sécurité au sein de l'institution éducative.

Afin d'améliorer l'efficacité de ces institutions éducatives, les possibilités d'enseignement et d'apprentissage que celles-ci offrent doivent être conformes aux besoins de la minorité. Les membres de la minorité doivent y acquérir les savoirs, aptitudes et attitudes pertinents, les enseignants doivent partager les valeurs fondamentales de la minorité, les apprenants doivent être majoritairement issus de familles appartenant à la minorité, etc. En d'autres termes, la culture à l'œuvre dans la salle de classe doit correspondre à celle de la minorité en termes de valeurs, de normes sociales, de comportements, mais aussi de mode de vie et de pratiques et usages d'éducation, sans pour autant conduire à un repli ethnique ou à la création d'un ghetto mental.

Aucun groupe religieux n'a par exemple intérêt à forcer les élèves de l'enseignement primaire à participer à une activité interconfessionnelle. Chaque groupe d'élèves homogène d'un point de vue religieux doit au contraire avoir le droit de recevoir un enseignement confessionnel pendant les horaires scolaires sous la supervision d'une personne désignée par la direction de l'établissement (pasteur, prêtre, rabbin, etc.). L'identité de l'école en termes éthiques et philosophiques ne doit jamais être aliénée à la communauté au service de laquelle elle se trouve. En d'autres termes, les parents d'élèves doivent pouvoir décider, de façon organisée, de la nature et du caractère impartis à chaque école donnée, pour autant que les intérêts et les droits des minorités au sein de la communauté scolaire concernée soient parfaitement préservés.

L'éducation à destination des minorités doit s'inscrire de façon naturelle dans le système éducatif national et ce, à tous les niveaux : politique et systèmes éducatifs ; administration pédagogique (structures organisationnelles, mécanismes de liaison et financement des cours) ; structures éducatives (niveaux d'éducation, institutions éducatives, programmes, inscriptions, sélection et formation du personnel enseignant, langue d'éducation et locaux) ; services auxiliaires.

Lorsqu'une minorité dispose de sa propre école, trois conditions devront être réunies :

- (a) nul enseignant ou apprenant ne saurait être exclu des écoles destinées aux minorités au seul motif qu'il ne partage pas la philosophie ou l'éthique de l'institution éducative et dans la mesure où son comportement ne constitue pas d'entrave ou de menace pour ladite philosophie ou éthique ;
- (b) les écoles destinées aux minorités doivent être financées par l'État au même niveau que les autres établissements (entre autres raisons du fait que les personnes appartenant aux minorités paient des taxes et impôts aux mêmes taux que les autres citoyens) ;
- (c) nul ne saurait être contraint de s'inscrire comme apprenant dans l'institution éducative d'une minorité contre son gré.

L'Académie a connaissance d'un grand nombre d'initiatives couronnées de succès dans la création d'institutions éducatives à destination des minorités. Au vu des faits exposés ci-dessus, l'Académie est du point de vue qu'il incombe aux minorités elles-mêmes de mettre en œuvre une éducation ciblée et de qualité à tous les niveaux. Ce faisant, elles devront veiller à servir les intérêts des parents issus de ladite minorité ainsi que les intérêts du pays dans son ensemble.

L'avis de l'Académie a été formulé sur la base des travaux très complets réalisés par et sous la direction du Prof. Hennie Steyn, recteur du *College for Education* de Potchefstroom, lesquels ont fait l'objet de plusieurs articles et publications. Le Dr J. G. Garbers a bien voulu faire part de ses commentaires en vue de l'élaboration du présent document. Qu'il en soit ici remercié.

19 mars 1999